

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU  
BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE**

**ENQUETE PUBLIQUE  
PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE  
SAINT URBAIN MACONCOURT**

Réalisée du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020

En la mairie de SAINT URBAIN et en la mairie de MACONCOURT

Par M. François DESANLIS  
Commissaire enquêteur

**CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE  
PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

Dossier n° E200000 75/51

## SOMMAIRE

<b>B.1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>B.2. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL</b>	<b>3</b>
<b>B.3. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX</b>	<b>4</b>
<b>C. L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
<b>D. LES RISQUES DANS LA COMMUNE</b>	<b>6</b>
<b>E. LES POLLUTIONS</b>	<b>7</b>
<b>F. LE PATRIMOINE</b>	
<b>G. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>8</b>
<b>H. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES</b>	<b>8</b>

### ANNEXES

- Annexe 1 Mémoire en réponse**
- Annexe 2 Certificat d’affichage**
- Annexe 3 document d’information**
- Annexe 4 avis de presse**
- Annexe 5 arrêté 03/2020**

## **B.1. PREAMBULE**

La procédure de révision de la carte communale de Saint Urbain Maconcourt a pour objectif de permettre le classement d'une emprise foncière de 6000 m<sup>2</sup> attenante au lotissement communal « des plantes » en zone constructible. En effet ce lotissement situé en partie ouest de Saint Urbain va être saturé et il convient de répondre à une demande avérée en parcelles de terrains à bâtir depuis une dizaine d'années. Il est ainsi prévu de pouvoir accueillir 30 habitants supplémentaires sur 10 ans. Cela se traduit par un besoin de 14 constructions, 4 en densification et 10 en extension du lotissement communal.

La procédure prévoit, dans un contexte de « zéro artificialisation nette », de déclasser une surface de 3,7 hectares actuellement en zone U pour compenser le classement en zone constructible des 6000 m<sup>2</sup> actuellement en zone N. Le choix de déclassement s'est porté sur des fonds de jardins résidentiels pour 2,1 hectares situés en périphérie du village de Saint Urbain. La surface est complétée par un déclassement de 1,8 hectares constitués en partie par des fonds de jardins résidentiels et en partie par la suppression d'une réserve foncière privée du village de Maconcourt.

## **B.2. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL**

La commune, issue d'une fusion entre Saint Urbain et Maconcourt en date du 28/11/1972, fait partie de la CCBJC. Elle est située à mi-chemin, une trentaine de kilomètres, entre Saint Dizier et Chaumont et à proximité de Joinville.

La commune compte actuellement 650 habitants (quatrième commune de la CCBJC), la population a été en décroissance (moins 85 habitants) entre 1975 et 1999. Depuis le début des années 2000 et jusqu'à ce jour, la population est quasiment stable. Le bourg centre de Saint Urbain regroupe 90% de la population. La typologie des logements montre une légère augmentation du parc des résidences principales et des résidences secondaires, il y a une légère diminution des logements vacants. La part des logements vacants est plus faible que la moyenne départementale et peut être considérée comme incompressible, compte tenu des délais pour réaliser les travaux de remise à niveau et d'entretien. La part des propriétaires occupant leur résidence principale est très supérieure aux taux moyen départemental. La taille des ménages a été en baisse constante, avec cependant un net ralentissement au cours de la dernière décennie.

Avec 10 exploitations agricoles, la commune a une orientation rurale affirmée. L'activité économique est aussi représentée par des artisans et des commerces. C'est ainsi que le quart de la population active travaille sur place et la grande majorité des actifs effectuent des déplacements journaliers pour rejoindre leur lieu de travail, vers Joinville pour la plupart.

L'alimentation en eau potable est suffisante en quantité et en qualité et ne pose pas de problème pour répondre à une augmentation de la demande.

L'assainissement collectif, conforme à la réglementation en vigueur, est capable d'absorber l'augmentation des rejets générés par les nouvelles constructions.

La défense incendie est déjà prise en compte dans le lotissement, l'extension devra répondre aux exigences du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

La gestion et la collecte des déchets est assurée par le SMICTOM nord Haute Marne et la déchetterie de Joinville reçoit les autres types de déchets.

Pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population, il convient de rénover et construire de nouveaux logements sans pour autant devoir créer de nouveaux réseaux. Ce projet d'accueillir environ 14 ménages au cours des dix prochaines années est raisonné et cohérent.

## **B.3. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

### **B.3.1. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**

La commune va être concernée par le SCoT de la communauté d'agglomérations de Saint-Dizier et de la CCBJC en cours de montage. Le syndicat mixte du Nord de la Haute Marne est en charge de l'élaboration du Scot, il a été consulté et a rendu un avis favorable sans réserve Conformément à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT applicable, c'est le préfet qui, après avis favorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est compétent pour accorder la dérogation à la modification de la carte communale. La préfète de la Haute Marne par arrêté n° 52-202-02-102 du 17 février 2020 a accordé cette dérogation qui se trouve en annexe du dossier.

### **B.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie**

Dans la mesure où le SCoT n'est pas encore approuvé, et compte tenu de l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le tribunal administratif pour vice de forme, c'est le SDAGE 2010-2015 qui fait référence. Les mesures de protection des captages, de réduction des pollutions et prévention du risque inondation sont mises en œuvre dans l'élaboration de la carte communale.

### **B.3.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie (PGRI).**

La carte communale est compatible avec le PGRI et les modifications apportées ne sont pas concernées par le risque inondation.

### **B.3.4. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du dossier avec le SRADDET pour ce qui concerne la sobriété foncière. Le rapport de présentation met en avant une importante diminution, de 50%, de la consommation foncière pour la décennie 2020-2030 par rapport à la précédente décennie.

Dossier n° E200000 75/51

### **B.3.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Dans la mesure où le SCoT n'est pas encore approuvé, c'est le SRCE de la Champagne Ardenne qui est en vigueur. Compte tenu du positionnement et de de la faible surface concernée, le projet prend en compte le SRCE.

### **B.3.6. Le Plan Air Energie Régional (PCAER)**

Dans la mesure où le SCoT n'est pas encore approuvé, c'est le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne qui fait référence, notamment pour ce qui concerne l'énergie éolienne. Le projet prend en compte les objectifs du PCAER de la Champagne Ardenne.

### **B.3.7. Le schéma régional des carrières**

La commune n'est pas concernée par la présence d'une carrière sur son territoire

## **C. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La commune est concernée par des zones Natura 2000, le projet est donc soumis à évaluation environnementale (article R.104-15 du code de l'urbanisme).

La MRAe Grand Est a rendu son avis n° 2020AGE27 le 19 mai 2020. Ce document de 9 pages est joint au dossier de présentation. L'avis porte essentiellement sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maitre d'ouvrage.

Ainsi la MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de sa compatibilité avec le SRADDET, notamment en ce qui concerne la sobriété foncière.

La MRAe recommande de reconsidérer les objectifs en matière de projection de population en tenant compte de l'évolution sur la période précédente et de revoir le cas échéant son projet d'extension, même si celui-ci apparaît limité.

Concernant la protection des milieux naturels, la MRAe tout en partageant les conclusions sur l'absence d'incidence Natura 2000, recommande de compléter le dossier par une caractérisation des milieux potentiellement humides au niveau de la zone d'extension et des milieux à dominante humide pour les terrains vierges à l'intérieur de la zone urbaine.

Le dossier soumis à la MRAe ne comprenant pas de plan du réseau d'alimentation en eau potable ni de zonage d'assainissement, celle-ci recommande au maitre d'ouvrage de compléter le dossier en y annexant ces plans, tout en notant le caractère suffisant en qualité et quantité de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées.

Le maitre d'ouvrage a répondu aux remarques en complétant le dossier initial par des plans du réseau d'alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement ainsi que par la liste des servitudes de la carte communale mise à jour au 03/03/2020 par la direction départementale des territoires de la Haute Marne, notamment pour les canalisations de gaz, les réseaux électriques, le réseau téléphonique, la circulation routière, l'entretien des cours d'eau, les monuments historiques et le plan de prévention des risques naturels. Une carte de synthèse a également été jointe au dossier. Cette carte au 1/10 000 est malheureusement difficilement exploitable en l'état, compte tenu de l'échelle.

Dossier n° E200000 75/51

## **D. LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

### **D.1. LES RISQUES NATURELS**

#### **D.1.1 Le risque inondation**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne moyenne qui concerne la commune de Saint Urbain Maconcourt a été pris en compte lors de l'élaboration de la carte communale. La modification apportée n'est pas impactée par ce risque.

#### **D.1.2. Le risque rupture de barrage**

Le risque existe de par les quatre barrages réservoirs situés sur le plateau de Langres dans le but d'alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne. La rupture d'une des quatre digues créerait en effet une vague de submersion sans que les effets soient évalués.

#### **D.1.3. Le risque mouvement de terrain**

La commune compte deux cavités souterraines sur son territoire, elles ne sont pas situées en zone U.

L'aléa retrait-gonflement des argiles a été qualifié de faible à nul lors de l'étude. Cependant la MRAe recommande de requalifier en aléa moyen le risque retrait et gonflement des argiles, ceci compte tenu des informations fournies par le site gouvernemental « géorisques »

Les coulées de boue

Des coulées de boues ont été observées cinq fois depuis 1983 lors d'inondations qui ont fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophes naturelles. Il n'a pas été fait de remarques sur ce risque dans la zone reclassée U

L'aléa remontée de nappes ne concerne pas la zone urbanisée

#### **D1.4. Le risque sismique**

La commune de Saint Urbain Maconcourt est située en zone de sismicité très faible selon l'article D.53-8-1 du code de l'environnement

## **D.2. Les risques technologiques**

**D.2.1 Le risque transport de matières dangereuses** est constitué par une canalisation de transport de gaz et par le canal qui est susceptible de voir transiter des produits dangereux. Le canal n'est pas à proximité immédiate de la zone urbanisée. L'occurrence du risque n'est pas mentionnée.

#### **D.2.2 Les Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

Ce sont trois exploitations agricoles qui sont soumises au régime des ICPE.

Le dossier a été complété, suite à la demande de la MRAe, par un plan reportant le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux et le périmètre des exploitations agricoles. Ces informations ont pour but de parfaire l'information des tiers.

## **E. LES POLLUTIONS**

### **E.1. La qualité de l'air et les pollutions atmosphériques**

Selon Atmo Grand Est, l'étude menée sur le territoire de la CCBJC est peu impacté par les émissions de gaz à effet de serre

### **E.2. La Pollution Des Sols Et Milieux Aquatiques**

La base de données BASOL ne fait état d'aucun site appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

## **F. LE PATRIMOINE**

### **F.1. LE PATRIMOINE NATUREL**

#### **F.1.1. Le réseau NATURA 2000**

La commune est concernée par deux sites NATURA 2000. L'un est situé en vallée du Rognon et l'autre, situé à flanc de coteaux, correspond aux anciennes vignes. Les deux sites ne sont pas impactés par l'extension prévue du lotissement.

#### **F.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Le territoire de la commune de Saint Urbain Maconcourt possède 4 ZNIEFF qui ne sont pas impactées par l'extension prévue

#### **F.1.3. La Trame Verte et Bleue (TVB)**

La modification prévue n'impacte pas les corridors écologiques

### **F.2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE**

L'abbaye de Saint Urbain est inscrite en tant que monument historique par arrêté du 15 septembre 1974. Bien que la quasi-totalité du bourg soit dans le périmètre de protection, le lotissement concerné ainsi que son extension sont hors zone.

## **G. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE**

Lors des permanences, nous avons accueilli plusieurs personnes à la recherche d'informations sur le déroulement du futur PLUI, ou qui sont venues s'assurer qu'elles n'étaient pas concernées par les modifications de la carte communale.

Pour le village de Maconcourt, nous avons eu la visite de deux propriétaires impactés par les modifications de limites de la zone U en fond de verger. Nous avons pu les rassurer sur l'impact que ces modifications allaient avoir quant à leurs propriétés.

Nous avons eu la contribution d'un propriétaire dont une partie de sa parcelle en zone U se retrouverait en zone N à l'issue des modifications de la carte communale.

Dossier n° E200000 75/51

Cette contribution a fait l'objet, lors de son analyse dans le procès-verbal de synthèse, d'une demande au maître d'ouvrage pour préciser ses motivations quant à cette option prise, sachant que le propriétaire a un projet de construction à court terme. Le maître d'ouvrage propose de modifier le projet pour prendre en compte la contribution en maintenant les limites actuelles de la zone U, tout en rendant les fonds de jardins des propriétés voisines inconstructibles. Cette modification du projet initial correspond aux attentes du contributeur et nous y souscrivons.

## **H. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Compte tenu que :**

**La révision de la carte communale de Saint Urbain Maconcourt a été soumise à l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur,**

**L'enquête publique s'est déroulée conformément aux articles R.123-1 et suivant du code de l'environnement et a permis au public d'exprimer ses remarques sur le projet,**

**Les formalités de publicité par voies d'affichage et de presse ont été réalisées conformément aux articles R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement.**

**Le dossier complet et détaillé permettait au public d'appréhender les enjeux et conséquences des modifications projetées,**

**Les avis des organismes associés ont été positifs, le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par la MRAe,**

**Le maître d'ouvrage a répondu à la remarque posée par le commissaire enquêteur suite à la contribution d'un propriétaire,**

**Dés lors la révision de la carte communale de Saint Urbain Maconcourt est en cohérence avec les contraintes d'ordre environnemental, démographique et réglementaires,**

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification de la carte communale de Saint Urbain Maconcourt avec la réserve du maintien de la zone constructible sur la parcelle YD2 et le maintien partiel des parcelles voisines YD 3 et YD 42 en zone constructible dont les fonds de jardins sont rendus inconstructibles.**

**Fait à MAIZIERES le 13 janvier 2021**

**François DESANLIS**



Commissaire enquêteur

Dossier n° E200000 75/51